

STATUTS

TITRE PREMIER BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er

L'association dite "Comité départemental du Rhône – Métropole de Lyon de Tennis de Table", créée par le Comité Directeur de la Fédération Française de Tennis de Table en application de l'article 8 de ses Statuts, comprend des associations sportives ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table sur le territoire du service départemental du Ministère chargé des Sports dans le Rhône et dans la Métropole de Lyon. Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes sur le territoire du département ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats départementaux, toutes catégories, inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table du département.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000 relative au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires en vigueur concernant le sport et par les présents Statuts. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Lyon – Espace Départemental des Sports, 8 bis rue Louis Thévenet, 69004 Lyon. Il peut être transféré en tout lieu du Rhône ou de la Métropole de Lyon par simple décision du Bureau.

ARTICLE 2

- **2.1** Le Comité départemental se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} du Code du Sport.
- 2.2 Le Comité départemental comprend également des membres d'honneur dans les conditions fixées par les Statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité directeur, ainsi que des membres honoraires, bienfaiteurs, à vie et. Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés au Comité. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée générale.

ARTICLE 3

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le « Règlement disciplinaire », volet 4 des Règlements Généraux de la FFTT.

ARTICLE 4

Les moyens d'action du Comité départemental sont :

- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table sur le territoire du département ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics et le Mouvement Sportif ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de pôles, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la mise en œuvre et diffusion de toute information concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations membres ;
- la formation de ses cadres techniques, de ses cadres de l'arbitrage et de ses dirigeants.

TITRE II ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5

- **5.1 -** L'Assemblée générale se compose des représentants des associations sportives affiliées à la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département. Elle comprend aussi, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements sportifs dans les établissements agréés par la Fédération et ayant leur siège sur le territoire du département.
- **5.2 -** Ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans l'association sportive, s'ils sont élus directement par les groupements, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'établissement.
- **5.3** Les représentants participant aux Assemblées générales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

de 3 à 10 licenciés
de 11 à 20 licenciés
de 21 à 50 licenciés
3 voix

- de 51 à 500 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés
- au-delà de 1000 licenciés
1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés

Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et payées (1) et seules pourront exprimer leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la Ligue Régionale et leur Comité Départemental.

Chaque association sportive ou, le cas échéant, l'établissement agréé, délègue à l'Assemblée générale un délégué désigné par le président de ladite association. En cas d'empêchement, celui-ci peut être représenté par un autre membre de l'association sportive auquel il aura remis un pouvoir signé en bonne et due forme. Le vote par procuration n'est pas admis (2).

Les délégués des associations sportives doivent être âgés de 16 (seize) ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être titulaire d'une licence fédérale (3) au titre de l'association qu'ils représentent.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres d'honneur du Comité Départemental définis à l'article 2, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le Comité Départemental.

ARTICLE 6

L'Assemblée générale est convoquée par le Président du Comité départemental. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Bureau ; en outre, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président, soit à la demande du Comité Directeur de la Fédération, de celui de la Ligue ou du Bureau du Comité, soit à la demande du tiers au moins des associations sportives du Comité départemental représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil Départemental.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité départemental. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité et sur la situation morale et financière. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle fixe les cotisations dues par ses membres. Elle adopte, sur proposition du Conseil Départemental, le règlement intérieur. Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Conformément à l'article 2 du Règlement intérieur de la FFTT, l'Assemblée générale élit un délégué chargé de représenter le Comité départemental aux Assemblées générales de la FFTT. En cas d'empêchement, ce représentant est remplacé par un suppléant ou des suppléants élus dans les mêmes conditions.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées par tout moyen. par une des publications officielles du Comité départemental.

NOTA:

- (1) Le règlement financier de ces licences, cotisations, affiliations, doit être parallèlement parvenu à la FFTT.
- (2) Conformément à l'article 74 du Règlement intérieur de la FFTT.
- (3) Dans l'éventualité où une personne élue serait titulaire d'une licence promotionnelle, cette licence est alors **automatiquement** transformée en licence traditionnelle.

TITRE III GOUVERNANCE

Section I - LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 7: ELECTIONS

- 7.1 Candidatures au Conseil Départemental
- 7.1.1 L'appel à candidature est publié dans les conditions fixées par le Conseil Départemental sous la responsabilité de son Président.
- 7.1.2 Les listes des candidats au Conseil Départemental rédigées sur papier libre, comportant le numéro de licence, ainsi que le nom de l'association d'appartenance doivent être adressées de façon impersonnelle au Président de la Fédération à une date fixée par le Conseil Départemental. Cette date doit être située au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'un document signé de chaque candidat de la liste confirmant son appartenance à ladite liste.
- 7.1.3 Les listes des candidats doivent comporter obligatoirement 10 (dix) noms (4) avec, en tête, le nom du candidat président. Le candidat Président doit être majeur. Chaque liste doit être accompagnée d'un programme signé par le candidat Président.
- 7.1.4 Seules peuvent être candidates les personnes licenciées à la Fédération dans l'une des associations sportives du département à la date de dépôt de la liste sous les réserves mentionnées à l'article 7.1.7 des présents statuts.
- 7.1.5 Les membres sortants sont rééligibles.
- 7.1.6 Un accusé de réception de candidature est adressé à chaque tête de liste.
- 7.1.7 Peuvent seules être élues au Conseil Départemental les personnes âgées de seize ans au moins jouissant de leurs droits civiques et licenciées dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire du Comité.

Ne peuvent être élues au Conseil Départemental :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ou privées de leurs droits civiques :
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- 4) Les personnes en activité professionnelle dont l'employeur principal est la Fédération française de tennis de table, la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Tennis de Table ou le Comité.
- Le Conseil Départemental n'a pas l'obligation de comprendre un médecin élu en cette qualité.

A compter du renouvellement du Conseil Départemental qui suit les Jeux Olympiques de 2020, la répartition des sièges au niveau du Comité est la suivante :

- si la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, 4 (quatre) sièges au moins doivent être attribués pour les personnes de chaque sexe.
- si la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25 %, 3 (trois) sièges au moins doivent être attribués pour les personnes de chaque sexe.

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Conseil Départemental, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défaillants suivant les modalités définies dans le règlement intérieur. Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés. Le mandat d'un Conseil Départemental court jusqu'à l'élection d'un nouveau Conseil Départemental.

7.2 Déroulement du scrutin

- 7.2.1 Les membres du Conseil Départemental sont élus au scrutin de liste à un tour, avec dépôt de listes comportant 10 (dix) candidats, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.
- 7.2.2 Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges. Si aucune liste n'a atteint ce pourcentage, il est procédé à de nouvelles élections. 7.2.3 Il est attribué plus de la moitié des sièges, soit 6 (six) sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la moins élevée.

NOTA:

(4) Dix membres au moins (conformément à l'article 52.1 du Règlement Intérieur Fédéral).

7.2.4 Cette attribution opérée, les 4 (quatre) sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution d'un siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre des suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

7.3 Proclamation

Le président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au président de séance qui donnera les résultats.

7.4 Assemblée générale

A l'issue de la proclamation des résultats, le nouveau Président préside l'Assemblée.

7.5 Vacance

7.5.1 Vacance du poste de Président

En cas de vacance du poste de Président, les membres du Conseil Départemental élisent en leur sein en un ou plusieurs tours si nécessaire un nouveau Président au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

En cas d'absence de candidat ou d'absence de majorité lors du vote, le doyen d'âge du Conseil Départemental assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée générale chargée de procéder à de nouvelles élections générales. Elle doit être convoquée dans un délai maximum de trois mois. 7.5.2 Vacance d'un poste au sein du Conseil Départemental

En cas de vacance de poste au sein du Conseil Départemental, et quel qu'en soit le motif, il devra être pourvu au remplacement en prenant la première personne non élue de la liste dont est issue la personne manquante. Si la liste est épuisée ou s'il n'y a qu'une liste il convient alors de procéder à une élection au scrutin uninominal à un tour à l'occasion de la prochaine Assemblée générale, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 8: ADMINISTRATION

Le Comité Départemental est administré par un Conseil de 10 (dix) membres, qui exerce, dans les limites des pouvoirs délégués par le Comité Directeur de la Fédération, l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe du Comité départemental. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative.

8.2 - Lors de l'Assemblée Générale élective, et si cela est prévu dans les Statuts de la Ligue, il est procédé à l'élection d'un membre du Bureau Départemental au Bureau de la Ligue. La candidature est présentée par le Président du Comité Départemental.

ARTICLE 9

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Conseil Départemental avant son terme normal par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ;
- la révocation du Conseil Départemental doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE 10

Le Conseil Départemental se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres. La présence d'au moins un tiers des membres du Bureau est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Le Président établit l'ordre du jour et l'adresse aux membres du Conseil Départemental au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Il est tenu un procès-verbal des séances, qui est soumis à l'approbation du Conseil Départemental à la première réunion de celui-ci. Tout membre qui n'a pas assisté à trois séances consécutives du Conseil Départemental, sans excuse valable, perd la qualité de membre du Conseil Départemental.

La qualité de membre du Conseil Départemental peut se perdre en cas de faillite constatée à l'exercice de sa mission. En pareil cas, la révocation du membre concerné sera soumise au vote de la plus proche assemblée générale.

Les Conseillers techniques départementaux assistent avec voix consultative aux séances du Conseil Départemental.

Les agents rétribués du Comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont invités par le Président.

ARTICLE 11

Le Président du Comité préside les séances du Conseil Départemental.

En l'absence du Président, la séance est présidée par le plus âgé des Vice-présidents présents ; à défaut de Vice-président présent, par le Trésorier général, à défaut, enfin, par le plus âgé des membres présents.

ARTICLE 12

Les élections aux postes de Vice-président, de Secrétaire général et de Trésorier général ont lieu en totalité tous les quatre ans lors de la séance du Conseil Départemental qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement des membres du Conseil Départemental et à l'élection du Président du Comité. Le vote est à la majorité absolue des voix des membres présents au premier tour, à la majorité simple ensuite. Les membres sortants sont rééligibles. Il peut être fait acte de candidature.

ARTICLE 13

Le Conseil Départemental est compétent à prendre toute décision concernant les éléments suivants :

- proposer le montant des cotisations ;
- fixer l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- vérifier la conformité des décisions du Bureau avec celles prises en Assemblée Générale ;
- contrôler les notes de frais ;
- accéder à la comptabilité (hors données sociales confidentielles);

Le Conseil Départemental peut formuler des recommandations au Bureau. Il anime la réflexion et propose le plan de mandat de l'olympiade.

ARTICLE 14

Les membres du Conseil Départemental ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Conseil Départemental vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

ARTICLE 15

Dès l'élection des membres du Conseil Départemental, la personne en tête sur la liste majoritaire devient Président du Comité.

Article 16

Le Président du Comité préside les Assemblées générales, le Conseil Départemental et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 17

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Conseil Départemental élit en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général.

Les titres de Vice-Président du Département du Rhône et de Vice-Président de la Métropole de Lyon doivent être attribués à des membres du Bureau en conformité avec le Règlement Intérieur.

A tout moment du mandat, le Conseil Départemental peut être amené, sur proposition du Président, à élire de nouveaux membres du Bureau pour répondre aux besoins de l'organisation de celui-ci.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Conseil Départemental.

ARTICLE 18

Peuvent être élus au Bureau, les membres du Conseil Départemental :

- sans lien capitalistique, juridique ou familial avec :
 - un partenaire commercial du Comité ;
 - un agent rétribué par le Comité ;
- sans mandat en cours de président d'une instance pongiste.

ARTICLE 19

Le Bureau est l'organe de droit commun du Comité. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Comité. Il les exerce dans la limite de l'objet social défini par les présents Statuts, et sous réserve de ceux spécialement attribués au Conseil Départemental et à l'Assemblée générale ou à un autre organe du Comité.

Il est présidé par le Président du Comité qui peut arrêter toute forme d'organisation interne ainsi que les fonctions qui s'y rattachent, autres que les fonctions de Secrétaire général et le Trésorier général.

ARTICLE 20

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin en même temps que celles de membre du Conseil Départemental.

Les fonctions de membres du Bureau autres que le Président, peuvent prendre fin par révocation qui peut être décidée à tout moment par le Conseil Départemental sur proposition du Président.

ARTICLE 21

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Section III - AUTRES ORGANES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 22

Le Bureau institue les commissions statutaires (articles 20.2, 20.3 et 20.4 des statuts de la FFTT et article 25 du Règlement intérieur de la FFTT) et les commissions départementales (article 26 du Règlement intérieur de la FFTT) qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Comité départemental.

Le Bureau nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

TITRE IV DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 23

La dotation du Comité Départemental comprend :

- 23.1 les biens mobiliers et immobiliers strictement nécessaires au bon fonctionnement du Comité Départemental,
- 23.2 le montant d'un prélèvement, fixé chaque année, sur les ressources du Comité Départemental.

ARTICLE 24

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

- 24.1 le revenu de ses biens,
- 24.2 des droits d'inscription des associations sportives,
- 24.3 la cotisation annuelle des associations sportives,
- 24.4 des recettes provenant des licences délivrées aux membres des associations sportives,
- 24.5 des cotisations fixées par le Bureau ou décidées par l'Assemblée générale,
- 17.6 de la cotisation annuelle des membres bienfaiteurs,
- 24.6 des subventions de l'Etat et des collectivités publiques.
- **24.7** des recettes de toute nature destinées à promouvoir sur le plan du Comité Départemental les moyens d'action de la Fédération,
- **24.8** des recettes de toute nature provenant de ses organisations ou des organisations qui lui sont confiées par la Fédération.

- **24.9** des pourcentages sur les recettes réalisées à l'occasion de manifestations dont l'organisation est confiée par ses soins à des tiers,
- **24.10** le produit des rétributions perçues pour services rendus.

ARTICLE 25

Il est tenu, dans ce but, une comptabilité en deniers et en matières des recettes et des dépenses du Comité Départemental faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan. Ce dernier, avant d'être soumis par le Conseil Départemental à l'approbation de l'Assemblée générale, est contrôlé selon le dispositif prévu au Règlement Intérieur par le Commissaire Vérificateur, nommé pour la durée du mandat lors de l'Assemblée générale élective.

ARTICLE 26

Il est justifié chaque année auprès du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé au titre de l'article 24.6 des statuts.

Le Président de la Fédération exerce un droit de contrôle et a accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité du Comité départemental qui le tient informé de l'exécution de son budget.

TITRE V MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 27

- **27.1** Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur de la Fédération, de celui de la Ligue ou du Comité départemental ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.
- **27.2 -** Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des groupements sportifs affiliés, tel que défini à l'article 5 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.
- **27.3** L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.
- **27.4 -** Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 28

La dissolution du Comité Départemental ne peut être prononcée que par le Comité Directeur de la Fédération en application de l'article 8 de ses statuts.

En cas de dissolution, les archives du Comité départemental doivent être déposées au siège de la Fédération par le Bureau du Comité départemental en fonction lors de la dissolution. La liquidation des biens du Comité départemental sera effectuée par le Bureau de la Fédération et son actif sera remis à la Fédération Française de Tennis de Table.

TITRE VI SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 29

Le Président du Comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction du Comité départemental.

Les documents administratifs du Comité départemental et les pièces de comptabilité sont tenus à la disposition des autorités administratives et judiciaires.

ARTICLE 30

30.1 - Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont préparés par le Conseil Départemental et adoptés par l'Assemblée générale à la majorité simple des voix dont disposent, au moment du vote, les membres présents au titre de leur association sportive.

- **30.2 -** Le Règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports et au Préfet ou au sous-préfet du département ou de l'arrondissement où le Comité départemental a son siège social.
- **30.3** Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le Directeur Départemental chargé des Sports peut notifier au Comité départemental son opposition motivée.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31

Pour tous les cas non prévus aux présents statuts, il est fait application des statuts et du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

ARTICLE 32

Les présents statuts ainsi que les modifications qui pourraient leur être apportées, seront portés par le Président du Comité départemental à la connaissance du Préfet ou du sous-préfet du département ou de l'arrondissement du siège du Comité départemental dans les trois mois de leur adoption en Assemblée générale.

Ils seront portés à la connaissance du Président de la Fédération et du Directeur Départemental du Ministère chargé des Sports dans le mois de cette adoption.

ARTICLE 33

Les présents statuts adoptés par l'Assemblée Générale du Comité départemental du Rhône- Métropole de Lyon de tennis de table en date du 12 septembre 2016 annulent et remplacent ceux adoptés par l'Assemblée Générale du Comité départemental Rhône de tennis de table en date du 23 juin 2014. Ils sont applicables à compter du 12 septembre 2016.

Nom et Prénom Secrétaire général Nom et Prénom Président